

Ordonnance concernant la limite de revenu et l'adaptation des montants d'allocations pour enfants fixés dans la LFA

du 30 novembre 2001

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 4, 5, al. 2 et 4, et 7, al. 2, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)¹,

arrête:

Art. 1 Limite de revenu

Le montant de base de la limite de revenu prévue à l'art. 5, al. 2, LFA, est maintenu à 30 000 francs et le supplément pour enfant à 5000 francs.

Art. 2 Adaptation des montants des allocations pour enfants

Les montants des allocations pour enfants fixés aux art. 2, al. 3, et art. 7, al. 1, LFA, sont portés à:

- a. 165 francs par mois en région de plaine et 185 francs en zone de montagne, pour les deux premiers enfants;
- b. 170 francs par mois en région de plaine et 190 francs en zone de montagne, pour le troisième enfant et chaque enfant suivant.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 février 1998 concernant la limite de revenu et l'adaptation des montants d'allocations pour enfants fixés dans la LFA² est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

30 novembre 2001 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

RS 836.13

¹ RS 836.1

² RO 1998 986